

2025 - RÉGLEMENTATION INTERNE A LA FÉDÉRATION -

TITRE I - PÉRIODE D'OUVERTURE -

ARTICLE 1 : PLANS D'EAU DE MONTAGNE SOUMIS A UN REGIME SPECIAL

La pêche est autorisée du 01/01/2025 au 31/12/2025 dans le plan d'eau d'Osséja depuis l'heure légale d'ouverture (demi-heure avant l'heure réelle du lever du soleil) et jusqu'à 11 heures les mois de Juillet et Août.

ARTICLE 2 : LACS DE DEUXIEME CATEGORIE SOUMIS A UN REGIME SPECIAL.

1- La pêche est autorisée uniquement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés légaux dans les plans d'eau de Prades et dans le petit plan d'eau du Soler.

Dans le plan d'eau de Prades la pêche est autorisée toute l'année :

- De 7 h à 19 h, les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés légaux, du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre aux appâts naturels uniquement,
- En dehors de cette période, la pêche sera autorisée uniquement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés légaux de 8 h à 18 h, en No-kill « Mouche et Leurre » avec au maximum deux hameçons simples dépourvus d'ardillons.
- Quel que soit le mode de pêche employé, la pêche sera autorisée dans le cadre des animations du Pôle Départemental d'Initiative Pêche et Nature (PDIPN)

Dans le grand plan d'eau du Soler, la pêche est réservée aux pêcheurs adhérents au Club Mouche Solérien du 1^{er} Janvier au 24 mars et du 11 octobre au 31 décembre 2025, en dehors de cette période, les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche pourront pêcher le plan d'eau en pratiquant le No Kill exclusivement à la mouche fouettée.

TITRE II - RÉSERVES ET INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES -

ARTICLE 3 : Pêche dans les parcours No Kill

Sur l'ensemble des parcours No Kill des Pyrénées-Orientales :

- il est obligatoire de détenir une épuisette ;
- l est interdit de stocker des poissons dans une bourriche ;
- l'usage d'hameçon sans ardillon et l'utilisation de bas de ligne en tresse sont interdits.

ARTICLE 4 : Préservation des black-bass pendant leur période de reproduction

Pour assurer la protection des black-bass durant leur période de reproduction, sur le plan d'eau n°4 de Millas, sur le plan d'eau de Villelongue dels monts, sur le plan d'eau des Bouzigues à St Feliu d'Avall et sur le plan d'eau de Saint Estève, une période de fermeture est instaurée du **7 avril** au **13 juin** inclus.

ARTICLE 5 : Préservation des truites arc en ciel souche « Bouillouses » pendant leur période de reproduction

La conservation des truites arc en ciel **n'est permise qu'à partir** du 14 juillet sauf sur les Parcours Pêche de Loisirs.

ARTICLE 6 : Sur les plans d'eau n° 2 et 4 de Saillagouse

Seuls les modes de pêche aux appâts naturels et à la mouche artificielle sont autorisés. La pêche au lancer, destinée à animer des cuillères et des leurres est interdite.

Article 7 : Sur la retenue touristique du site de la Raho, commune de Villeneuve de la Raho

La pratique de l'amorçage est interdite sous toutes ses formes.

TITRE III - AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES -

ARTICLE 8 : Deuxième canne

La pêche à l'aide de deux cannes est autorisée dès l'ouverture dans les retenues du barrage des Bouillouses (sauf depuis le barrage), de Matemale et du Lanoux aux pêcheurs ayant acquitté le montant de la « vignette gestion des lacs de retenue de 1^{ère} catégorie ».

ARTICLE 9 : Plans d'eau et cours d'eau de deuxième catégorie

La pêche est autorisée avec trois lignes par pêcheur (équipées de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles) et placées à proximité du pêcheur.

A l'exception des plans d'eau ci-dessous :

Plan(s) d'eau	Nombre de ligne(s) autorisée(s)
Retenue du barrage de Vinça	3
Plan d'eau des Escoumes (Vinça)	2
Retenue touristique de la Raho	3
Plans d'eau n°1 et 2 de Millas	1
Plan d'eau de St Estève	1
Plans d'eau n°3 et 4 de Millas	1
Plan d'eau d'Ille sur Têt	1
Plan d'eau de Prades	1
Petit Plan d'eau du Soler	1

ARTICLE 10 : Pêche de la carpe

Dans l'ensemble du département :

- l'usage d'un tapis de réception et d'une épuisette sont obligatoires,
- le pêcheur a l'obligation de lancer manuellement ses lignes depuis son poste de pêche,
- l'amorçage s'effectue exclusivement depuis la berge avec des moyens manuels (spomb, fronde et cobra toléré),

Une exception dans la retenue du barrage sur l'Agly, à titre expérimental :

- la dépose des lignes et l'amorçage en barque sont autorisés à une distance maximale de 80 mètres,
- l'usage d'un témoin de poste ou repère d'amorçage en « H » est obligatoire.

ARTICLE 10 bis : Pêche de la carpe de nuit

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est interdite du vendredi soir au dimanche soir le week-end de l'ouverture de la pêche du brochet.

Sur ces parcours de pêche :

- Le pêcheur devra signaler sa présence par un dispositif lumineux.
- L'occupation des postes est limitée à une durée maximale de 72 heures.

Il est rappelé que l'utilisation d'un abri démontable tel qu'une tente, un biwy ou un abri « parapluie-tente », est assimilable à du camping lorsque ces abris ne sont pas démontés pendant la journée. Sur les sites où le camping sauvage est interdit, la pratique du bivouac est tolérée de 19h00 à 9h00 du matin.

En dehors de cette plage horaire l'abri doit être démonté. Seul l'usage d'abris type « parapluie-tente » sans tapis de sol sera toléré.

ARTICLE 11 : Pêche en barque ou en Float tube

Les lieux où ces pratiques de pêche sont autorisés sont précisés dans l'Arrêté Préfectoral annuel. Pour la pêche en barque, seule l'utilisation du moteur électrique est autorisée.

Rappel de la définition du Float Tube : engin pneumatique propulsé à l'aide de palmes ou d'un moteur électrique et transportant une seule personne.

Pour les propriétaires de barques :

⇒ Immatriculation des barques :

L'immatriculation des barques est obligatoire.

Chaque barque doit disposer d'une plaque d'immatriculation spécifique mise à disposition par la Fédération.

Les plaques d'immatriculation sont mises à disposition gratuitement. Elles doivent être apposée de façon à être visibles depuis la berge.

TITRE IV - PARCOURS DE PECHE RESERVE AUX PECHEURS A MOBILITE REDUITE -

ARTICLE 12 : Pontons de pêche adaptés aux pêcheurs à mobilité réduite

Les pêcheurs à mobilité réduite sont prioritaires pour l'usage des pontons suivants :

- 1° - Sur la berge nord du plan d'eau N°1 de Millas, 2 pontons de deux places.
- 2° - Sur le plan d'eau N° 4 de Saillagouse, 3 pontons
- 3° - Sur le plan d'eau de la Jasse de Calvet à la Llagonne, 4 pontons
- 4° - Sur le plan de Balcère, 1 ponton
- 5° - Sur le plan d'eau d'Ille / Têt, 1 ponton

TITRE V - PARCOURS DE PECHE D'INITIATION RESERVES AUX JEUNES DE MOINS DE 14 ANS (au 1^{er} janvier 2025)

ARTICLE 13 : parcours de pêche d'initiation en rivière, réserves aux jeunes de moins de 14 ans :

Les parcours tous modes de pêche légaux suivants sont exclusivement réservés aux jeunes de moins de 14 ans, titulaires d'une carte de pêche même lorsqu'ils sont libres de toute occupation.

En première catégorie piscicole :

- 1- Sur le Sègre (commune de Saillagouse), de la passerelle du camping (limite amont) et à la hauteur du second plan d'eau (limite aval).
- 2- Sur la Coumelade (Commune de Le Tech), de la cascade située au droit de l'oratoire Saint Antoine (limite amont) à la confluence avec le Tech (limite aval).
- 3- Sur la Nogarède (Commune de Céret), du pont de l'Avenue d'Espagne (limite amont), à la passerelle du Mas Font Calda.
- 4- Sur l'Agly (Commune de Saint Paul de Fenouillet), de l'intersection de la rue de l'abattoir et des chemins de la Boulzane et de la Glacière (limite amont), au droit de l'aval de la limite du Camping de l'Agly (limite aval).

TITRE VI: PARCOURS PECHE PLAN D'EAU OSSEJA

Le plan d'eau d'Osseja est considéré comme une « eau close ». Il est réservé à la pêche en No-kill "**Mouche et Leurre**" à toutes les personnes titulaires d'une carte de pêche en cours de validité à l'exception du **28 Juin et 3 Août** où les poissons pourront être conservés lors des concours de pêche.

TITRE VII - PARCOURS TOURISTIQUE DE BALCÈRE -

Le parcours de l'Etang de Balcère fonctionne uniquement en parcours touristique (ticket journalier). Pour pouvoir prendre le ticket journalier, il est nécessaire de posséder la carte de pêche (cotisations pêche départementale et CPMA).

Délivrance sur site des tickets journaliers ou achat de carnets de tickets tous les jours pendant la période d'ouverture.

Pour les pêcheurs non titulaires d'une carte de pêche, délivrance des cartes de pêche journalières «dites nomades » sur les lieux de pêche.

Les tickets journaliers donnent droit de pêcher à une seule ligne. Pêche et appâtage au fromage et aliment pour bétail sont interdits.

Les pêcheurs sont tenus de laisser visiter musettes ou paniers par les gardes ou toute autre personne assermentée.

Les parents sont priés de veiller sur les enfants qui les accompagnent afin qu'ils ne troublent pas les pêcheurs.

La pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 1 mai au 21 septembre. (*Se renseigner à l'Office du Tourisme – B.P. N° 18 - 66210 LES ANGLÈS - Tél. : 04 68 04 32 76*).

Le gestionnaire du parcours de pêche décide des jours ouverts à la pêche dans cette période.

En 2025, le parcours sera ouvert les jours suivants :

Du 1^{er} Mai au 18 Mai inclus, les samedis, dimanches et jours fériés

Du 21 Mai au 29 Juin inclus, les mercredis, les samedis, dimanches et jours fériés,

Du 30 juin au 31 août inclus, tous les jours

Du 3 Septembre au 17 Septembre inclus, les mercredis, les samedis, dimanches.

Le 20 septembre, le parcours sera spécialement ouvert pour un concours de pêche pour le jeune public.

TITRE VIII - RÉGLEMENT DU BARRAGE DES BOUILLOUSES -

Il est rappelé : Depuis la digue du barrage la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule canne.

TITRE IX – INTERDICTION SPECIFIQUE AUX PARCOURS PÊCHE DE LOISIRS -

Sur l'ensemble des parcours pêche de loisirs, la pêche à la truite est interdite le vendredi (jour des déversements). Les dates sont annoncées sur la brochure Pêcher en 66, le site web de la Fédération www.peche66.org ainsi que par voie de panneau sur chaque site.

Modification JT / OB le : 08/10/24

Modifié le 24/10/24 : FP / OB à la suite de la réunion des délégués du 17/10/24

Modifié le 04/11/2024 : JT/OB suite relecture

Relecture le 05/11/2024 : DDTM/FD

Finalisé le 06/11/2024 : JT